

118^e session

Jugement n° 3366

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. S. M.-S. le 18 juin 2012, la réponse de l'OMS du 5 octobre 2012, la réplique du requérant du 21 janvier 2013 et la duplique de l'OMS du 15 février 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière du requérant à l'OMS figurent dans les jugements 2913 et 3364. Il convient de rappeler qu'au moment des faits le requérant était employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (ci-après le «Bureau régional») à Brazzaville (Congo).

Le 6 novembre 2007, le requérant, qui avait notamment proféré des menaces à l'encontre de l'OMS dans un courriel du 26 octobre 2007, fut informé que, dans l'attente des résultats d'une enquête sur les faits en cause, il était suspendu de ses fonctions avec traitement, avec effet immédiat, et ce, jusqu'au 5 décembre 2007 inclus et que,

pendant toute la durée de sa suspension, il lui était interdit d'accéder aux locaux du Bureau régional sans avoir préalablement reçu une invitation formelle.

La mesure de suspension dont le requérant faisait l'objet fut prorogée à plusieurs reprises du fait que l'enquête susmentionnée était toujours en cours. Le 26 septembre 2008, il fut informé que le directeur régional avait décidé de le révoquer pour faute grave. L'appel qu'il introduisit à l'encontre de cette décision fut définitivement rejeté le 11 août 2011. Le 8 septembre 2011, il s'adressa au Directeur général, se plaignant d'avoir subi une atteinte à son honneur et à sa réputation en ce que, suite à sa révocation, sa photographie avait été affichée, sans son consentement, notamment dans les guérites de sécurité et à la bibliothèque du Bureau régional.

Le 8 décembre 2011, la directrice du Département des ressources humaines lui fit savoir qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à sa réclamation dans la mesure où l'affichage de sa photographie, notamment dans les points de contrôle d'accès au Bureau régional, était une mesure conforme à la pratique en matière de sécurité. Le 7 février 2012, le requérant adressa au Comité d'appel du Siège (CAS) une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 8 décembre 2011. Le 18 avril 2012, le Directeur général lui expliqua notamment que, n'étant plus membre du personnel de l'OMS, il n'avait plus accès aux voies de recours interne et que sa «réclamation» du 7 février 2012 ne serait, par conséquent, pas soumise à l'examen du CAS. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le Directeur général, en lui refusant l'accès aux voies de recours interne, a méconnu le paragraphe 48 du Règlement intérieur du CAS. Par ailleurs, il soutient qu'il a souffert d'une atteinte à son honneur et à sa réputation du fait que sa photographie a été affichée, à son insu et en l'absence de toute base légale, notamment dans les guérites de sécurité et à la bibliothèque du Bureau régional.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du 8 décembre 2011 et du 18 avril 2012. Il réclame en outre un million de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts et 50 000 dollars de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable étant donné que les griefs du requérant portent sur une question qui n'a pas fait l'objet de «décisions formelles clairement identifiables». De plus, soulignant que l'intéressé avait déjà soulevé le grief d'atteinte à l'honneur et à sa réputation au cours de la procédure de recours interne qui a abouti au dépôt des quatrième, cinquième et sixième requêtes, elle estime que, s'il avait «quelque chose à ajouter», il aurait dû le faire dans le cadre d'une de ces trois requêtes et, non dans le cadre d'une nouvelle requête. Elle en conclut que la requête est, par conséquent, irrecevable.

Sur le fond, l'OMS se défend d'avoir privé le requérant de son droit de recours, rappelant notamment que, ce dernier, n'étant plus membre du personnel, n'avait plus accès aux procédures de recours interne conformément aux articles 1230 et 1240 du Règlement du personnel. Elle soutient que le fait d'avoir affiché les photographies du requérant dans une enceinte dont l'accès est strictement contrôlé, était conforme à la pratique du Bureau régional en matière de sécurité concernant les «personnes n'ayant plus accès» aux locaux de ce dernier et estime que les allégations d'atteinte à son honneur et à sa réputation «perdent sérieusement en crédibilité et en pertinence» dans la mesure où il n'a pas démontré qu'il avait subi un quelconque préjudice du fait de l'affichage de sa photographie. Estimant que la requête est abusive, l'Organisation demande au Tribunal de condamner le requérant au paiement intégral ou partiel des dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, il soutient que la demande reconventionnelle formulée par l'OMS est dénuée de fondement.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Des informations relatives à la carrière du requérant, qui fut révoqué pour faute grave le 26 septembre 2008, figurent dans le jugement 3364 également rendu ce jour.

2. En l'espèce, le requérant attaque la décision du 18 avril 2012 par laquelle le Directeur général de l'OMS a refusé de transmettre sa réclamation du 7 février 2012 au Comité d'appel du Siège. Dans cette réclamation, il se plaignait d'avoir subi une atteinte à son honneur et à sa dignité du fait que sa photographie avait été affichée, après sa révocation, dans les guérites de sécurité ainsi qu'à la bibliothèque du Bureau régional de l'OMS à Brazzaville.

3. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et le paiement de dommages-intérêts d'un montant de un million de dollars des États-Unis ainsi que de la somme de 50 000 dollars à titre de dépens.

4. Le Tribunal relève, comme le fait observer la défenderesse, que les photographies en question n'ont pas été affichées dans un «endroit public» mais dans une enceinte dont l'accès est contrôlé.

Du fait des menaces écrites qu'il avait adressées à l'Organisation, celle-ci était bien fondée à interdire l'accès du Bureau au requérant. Il était donc normal, conformément à la pratique, d'afficher la photographie de l'intéressé en différents points du bâtiment afin de garantir l'effectivité de cette interdiction.

5. Il n'est pas douteux que le fait d'afficher la photographie du requérant dans les guérites de sécurité et à la bibliothèque du Bureau régional était susceptible de porter atteinte à son honneur, sa réputation ou sa dignité. Mais pour les raisons qui viennent d'être indiquées, et qui tiennent au comportement de l'intéressé lui-même, cette mesure était justifiée.

6. La requête ne peut, en conséquence, qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'Organisation.

7. La défenderesse demande au Tribunal de condamner le requérant au paiement des dépens au motif que la requête est abusive. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'OMS sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ